

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

EMPLACEMENTS RESERVES A L’AFFICHAGE ELECTORAL

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.51, R.26 à R.28,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0043 en date du 20 janvier 2020 fixant les emplacements réservés à l'affichage électoral,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020_0043 en date du 20 janvier 2020 fixant les emplacements réservés à l'affichage électoral est abrogé.

Article 2 : Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale sont fixés aux adresses suivantes :

- 75 avenue du Maréchal Foch : Écoles des Chardrottes et Victor Hugo,
- 19 Rue du Bray : École du Val Fleuri,
- 7 rue des Sabinettes : École des Sabinettes,
- 71 Rue Auguste Renoir : Collège Auguste Renoir,
- Avenue du Maréchal Foch : face à l'Hôtel de Ville,
- Place Pereire : face au 2 rue Paul Doumer,
- Rue des Landes : face au 225 de la rue des Landes,
- 49 Avenue de Verdun : École Maternelle des Marolles,
- 226 Rue du Général Leclerc,
- Rue Pierre Curie : face au 36 rue Pierre Curie,
- 39 Avenue Gambetta,
- Angle rue Auguste Renoir - Avenue Guy de Maupassant,
- 46 Avenue du Traité de Rome,
- Rue de l'Asile : face aux 3,5 et 7 rue de l'Asile,
- 3 rue des Beaunes : Centre administratif.

Article 3 : Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 078-217801463-20240329-ARR_2024_0300-AR



Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PUBLIE, le 03/04/2024